

Cdg 38

centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'isère



Saint-Martin-d'Hères, le 07 janvier 2011

Note d'information n° 11- 06

Nos réf. : GdC/SA

REVALORISATION DU SMIC ET INDEMNITE DIFFERENTIELLE

Texte de référence :

➤ Décret n° 2010-1584 du 17 décembre 2010 portant relèvement du salaire minimum de croissance (J.O. du 18 décembre 2010)

EFFET : 1^{er} janvier 2011

Au 1er janvier 2011, la valeur du SMIC est fixée à 9 euros bruts par heure, soit 1365 euros par mois. Ce montant est supérieur à la valeur du traitement indiciaire brut correspondant aux indices majorés 292, 293 et 294.

Les agents publics ne peuvent percevoir une rémunération inférieure au SMIC.

En l'absence de décret revalorisant les traitements, les collectivités doivent obligatoirement verser, à compter du mois de janvier 2011, une indemnité différentielle à tous leurs agents rémunérés sur la base de ces trois indices majorés.

- pour les agents rémunérés par référence à l' IM 292 : $1\ 365 - 1\ 352,04 = 12,96$ euros bruts / mois
- pour les agents rémunérés par référence à l' IM 293 : $1\ 365 - 1\ 356,67 = 8,33$ euros bruts / mois
- pour les agents rémunérés par référence à l' IM 294 : $1\ 365 - 1\ 361,30 = 3,70$ euros bruts / mois

Cette indemnité différentielle est non soumise à retenue pour pension pour les fonctionnaires affiliés au régime spécial (CNRACL).